# L'ABEILLE.

PARAISSANT AU PUBLIC, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMERIE DE L'ETAT ET DE LA VILLE.
"Le fait une UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 16 AVRIL 1835.


## INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 16 avril.

### AUX ALDERMEN.

Hier nous avons parlé du grave inconvénient de faire des ordonnances et de ne pas veiller à ce qu'elles soient rigoureusement observées; il nous reste à indiquer les moyens que nous croyons indispensables pour parvenir à ce but, moyens qui, joints à ceux que le conseil de ville pourra découvrir dans sa sagesse, rendront facile l'exécution des ordonnances de police.

Nous avons déjà répété plusieurs fois, sans être assez heureux pour nous faire comprendre, que le maire a trop d'occupation pour qu'il lui soit loisible, de remplir rigoureusement tous les devoir de sa charge. Que résulte-t-il de là? que des choses essentielles sont négligées, et que la communauté souffre.

Quand ont pense que la Nouvelle Orléans a maintenant une étendue de deux lieux, une population qui s'élève presque à cinquante mille ames, et que le maire seul, comme par le passé, aidé de quelques commissaires, et d'une garde d'environ cent hommes, chargé de surveiller toute la police, dans un ville où arrivent chaque jour tant d'étrangers auxquels, généralement parlant, on ne peut pas supposer les meilleures intentions, il est permis dans l'intérêt de tous, de réclamer qu'on décharge le maire d'une partie du fardeau qui pèse sur lui.

Ne serait-il pas nécessaire de créer un commissaire général de police qui remplacerait le maire par le service actif qu'on ne peut pas raisonnablement exiger qu'il fasse?

Ce commissaire général aurait la surveillance spéciale des autres commissaires des quels dépend surtout l'exécution des ordonnances; en un mot toute la police de la ville serait dans ses attributions, et le maire n'aurait plus qu'à le haute surveillance à exercer.

Nous croyons que, si un pareil changement avait lieu, on verrait bientôt disparaître cette foule d'abus qui existe ici.

Une autre réforme qu'il est aussi bien urgent d'opérer, c'est de mettre la garde de ville sur un pied un peu plus respectable. L'année dernière, le conseil de ville, après s'être occupé de cette question importante, durant plusieurs séances, l'a tout-à-coup abandonnée. Nous espérons que nos nouveaux aldermen sentiront la nécessité de revenir sur ce sujet. Il est impossible qu'ils ne remarquent pas qu'il y a un vice auquel il faut apporter un prompt remède, s'ils sont désireux de voir exécuter les ordonnances qu'ils feront.

### LE CHAMP DE BATAILLE DE WATERLOO.

Cet terrain sur lequel les destinées du monde se sont décidées, sur lequel le génie, la valeur, et le patriotisme ont triomphé sous la trahison, ce terrain sur lequel l'imbécile d'un général anglais avait conduit à une perte certaine une armée de braves, s'ils n'eussent été sauvés par l'intervention moins inconcevable d'un maréchal de France, ce champ de bataille de Waterloo, noyé dans le sang humain, couvert d'ossemens d'hommes et de chevaux; est à présent un champ de blé! champ de blé remarquable par son extrême fertilité et par la teinte rougeatre des grains qu'il produit.

### MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
### CONSEIL DE VILLE.

SEANCE du 24 mars 1835.

Résolu qu'à dater de la passation de la présente ordonnance les parties suivantes des faubourgs non incorporés de la Nouvelle Orléans, sont et demeurent par le présent incorporées, savoir: cent vingt pieds sud de la rue de la Course, à partir du fleuve Mississipi jusqu'à la rue Religieuse, cent vingt pieds sud de la rue Delord, depuis la rue Tchoupitoulas jusqu'à la rue St. Charles. La place Tivoli et cent vingt pieds au-delà de la rue qui entoure la dite place; à partir de ce point, les limites, les limites de l'incorporation sont fixées comme suit: dans les parties ci après incorporées par la présente ordonnance, savoir, depuis la rue St. Charles descendant par le milieu du cours des Peronis jusqu'à cent vingt pieds au-delà de la rue Baronne, et de-là dans une ligne droite qui rencontrera la limite actuelle de l'incorporation, jusqu'à cent vingt pieds au delà de la rue du Cirque; à partir de la limite sud ci-dessus mentionnée; cent vingt pieds ouest de la rue Poydras; delà cent vingt pieds sud de la rue Poydras, jusqu'à cent vingt pieds ouest de la rue St. Paul, depuis la limite sud de la rue Poydras, cent vingt pieds ouest de la rue St. Paul jusqu'à la rue de la Commune; depuis la dite dernière limite sur la rue St. Paul, cent vingt pieds sud de la rue de la Commune jusqu'aux terres communément appelées terres de Lafayette. Depuis la rue Delord à travers la rue des Magasins jusqu'à la rue Lacourse, delà cent vingt pieds au delà de cette dite rue jusqu'à la rue Tchoupitoulas sur le chemin du Bayon, cent vingt pieds nord de dit chemin, comprenant sur le côté ouest dans l'alignement de la limite ouest de l'incorporation bornée par la terre communement appelée Habitation Griffon, et courant à l'est jusqu'à la limite d'incorporation ouest de la rue Planché, depuis la limite d'incorporation dans la rue des Champs Elysées jusqu'à cent vingt pieds au delà de la rue Montreville à l'est et cent vingt pieds nord de la rue Morales.

Signé, JOHN CULBERTSON, Recorder.
Pour copie conforme,
THEARD, junior, Secrétaire.

SEANCE du 23 mars 1835.

Résolu que nonobstant le veto du maire, le Conseil de Ville persiste dans la résolution passée à la dernière séance relative à l'incorporation de certaines parties des faubourgs de la ville qui y sont désignées.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr., Secrétaire.


PAR AUTORITE.

ACTE

Pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carolton.

Sec. 1ère. Il est décrété, par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que le fonds capital de la dite Compagnie soit augmenté jusqu'à la somme de trois millions de piastres, y inclus la somme de trois cent mille piastres fixées dans la charte originelle de la dite Compagnie, et que ce fonds capital additionnel, sera divisé en actions de cent piastres chaque qui seront payables à tels termes, et qui pourront être transfrocs de telles manière qu'il sera pourvu par les réglements de la dite compagnie, et qu'il sera payé au moment de souscrire cinq piastres sur chaque action, et le reste de chaque action devra être payé à tels termes et après les avis qui sont requis par la seconde section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie et sous les mêmes peines et conditions qui sont établis dans la dite section, par rapport au fonds capital orignel de la dite Compagnie.

Sec. 2ème. Il est de plus décrété etc., Que cinq bureaux d'escompte et de dépôt, seront établis savoir: un dans la ville de Lafayette, avec un capital de deux cent mille piastres, un à Bayou Sarah, avec un capital de trois cent mille piastres; un à Opelousas dans la paroisse des Avoyelles, avec un capital de trois cent mille piastres; un à Providence, avec un capital de trois cent mille piastres; et un à Baton-Rouge avec un capital de trois cent mille piastres; et pour l'administration des dits bureaux, les président et directeurs de la mère Banque, nommeront cinq directeurs, pour servir pendant un an, lesquels devront être domiciliés respectivement dans les paroisses dans lesquelles les dits bureaux seront établis, et qui dirigeront les affaires des dits bureaux, de la manière que cela se fait dans les autres bureaux d'escompte et de dépôt, et qui ne sera point contraire aux dispositions de cette charte; Bien entendu que les sommes seront prêtées, dans les diverses paroisses composant les districts sénatoriaux, dans lesquels seront établis les dits bureaux, dans la proportion de la taxe d'état payée par les dites paroisses; deux tiers sur hypothèque, et un tiers sur des effets négociables; Bien entendu que les capitaux des susdits bureaux, seront demandés par les dites paroisses, dans les trois mois qui suivront l'établissement de ces bureaux.

Sec. 3e. Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera nommé pour chaque des susdits bureaux d'escompte et de dépôt, par la direction de la mère-Banque, un caissier, lequel devra fournir telle caution que la dite direction pourra exiger: de plus, que quand ces dits bureaux d'escompte et de dépôt, ne rapporteront pas un intérêt de cinq pour cent par an, sur le capital investi, après deux ans, les dits bureaux pourront être supprimés par la mère banque.

Sec. 4e. Il est de plus décrété etc., Que les souscriptions pour le dit fonds capital additionnel, seront ouvertes à la Nouvelle-Orléans, le quatrième jour de mai prochain, sous la surveillance des directeurs de la dite compagnie, et resteront ouvertes dans la ville de la Nouvelle-Orléans, tous les jours qui suivront celui de la dite ouverture (le dimanche excepté), entre dix-heures du matin et deux heures de l'après-midi, pendant l'espace de trente jours, et le même jour que les dites souscriptions seront ouvertes à la Nouvelle-Orléans, la dite Compagnie pourra faire ouvrir des livres de souscriptions dans les villes de Baton Rouge et de St.-Francisville, sous la surintendance de commissaire, ou de commissaires, nommés par la dite direction, lesquels livres de souscription devront être fermés à l'expiration des trente jours sus-dits; les dits directeurs ou une majorité d'entr'eux, procéderont à faire un relevé des dites souscriptions et s'il arrivait que le montant des sommes souscrites n'excédât à plus de trois millions, alors les dits directeurs devront déduire des plus fortes souscriptions, le montant d'un tel excédant de manière à ce qu'aucune souscription ne soit réduite tant qu'il ne restera une plus forte, et dans le cas même où telle réduction aurait lieu, les dits directeurs devront faire de telles ou souscription ainsi réduites, afin que les souscripteurs puissent s'assurer du nombre d'actions qu'ils ont respectivement alloués; mais si à l'expiration des trente jours ci-dessus mentionnés, il n'avait pas été sous-crit pour le montant nécessaire pour compléter le dit fonds capital additionnel, avant l'expiration des dite trente jours, alors les dite livres resteront ouverts sous la surintendance des dits directeurs, jusqu'à ce que le montant total des actions soit souscrit, et les dits livres à St.-Francisville et à Baton Rouge, pourront aussi rester ouverts à l'option des dits directeurs, le temps et le lieu où les dits livres seront ouverts, seront publiés par la direction, en français et en anglais, dans au moins deux des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans pendant vingt jours avant la dite ouverture.

Sec. 5e. Il est de plus décrété, etc., Que la dite Compagnie est par le présent investie de tous les droits et privilèges, appartenant ordinairement à une Banque et pourra faire le change, escompter des billets, des lettres de change des traites, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par an, sur des escomptes payables dans moins de quatre mois, et sept pour cent par an, sur des escompte à un plus long terme; et la dite Compagnie pourra aussi prêter sur hypothèque ou sur nantissement du fonds capital d'une autre compagnie incorporée.

Sect. 6e. Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où la dite compagnie ne construisait pas le dit chemin dans six ans, la dite compagnie paiera un Bonus annuel de vingt mille piastres, pendant l'existence de la charte, laquelle somme devra être appropriée aux fonds des écoles publiques.

Sec. 7e Il est de plus décrété, etc. Que les dettes contractées par la dite Compagnie, ne devront jamais excéder le double du montant de son capital payé; sans compter les sommes dues pour dépôts, et on ne pourra jamais non plus le devoir à la fois plus du double de son capital payé, que jamais il ne pourra être dû à la dite compagnie plus de vingt pour cent, sur le capital payé sur la garantie de son propre capital, et jamais plus de cinquante pour cent, sur la valeur au pair d'aucune action du dit capital ne pourra être prêté par la dite compagnie sur la garantie d'une telle action, quand la dite action sera entièrement payée, et que la dite compagnie ne pourra pas mettre des billets pour une somme moindre de cinq piastres; Que la dite compagnie ne devra en aucun temps, suspendre ou refuser le paiement en monnaie légale des Etats-Unis, d'aucun de ses billets, lettres de change ou obligations, ou de toute somme reçue en dépôt dans la dite Banque, et si la dite compagnie en aucun temps suspendait ou refusait le paiement, comme il est dit ci-dessus, le porteur des dits billets, lettres de change, ou obligations, et les personnes ou personnes, ayant droit à demander et à recevoir les sus dites sommes; auront alors également droit à recevoir respectivement l'intérêt sur les dites sommes, à raison de dix pour cent par an, du jour du refus ou de la suspension et jusqu'au parfait paiement, et qu'il ne sera déclaré, aucun dividende pendant le dit refus ou suspension, et si le dit refus ou suspension continue pour plus de quatre vingt-dix jours, la charte sera ipso facto fortaite et annullée, et qu'aucun dividende ne pourra être fait sans que le capital payé soit au complet.

Sec. 8e Il est de plus décrété, etc., Que les président et directeurs de la dite compagnie, tiendront un livre, dans lequel toutes les délibérations de la direction seront entrées et enregistrées, ainsi que le nombre des votes et les noms des votans, si l'appel nominal est demandé par un nombre de la direction), et trois ou plus des actionnaires pourront dans le mois qui précédera chaque élection, examiner le dit livre à une heure convenable, en s'adressant pour cela au président ou au caissier de la dite compagnie; et la législature aura le pouvoir en tout temps de nommer un comité, chargé d'examiner le dit livre et toutes les affaires de la dite Compagnie, mais plus particulièrement le montant des espèces en caisse, le montant des billets en circulation, celui des dépôts, et celui des créances, afin de s'assurer de la véritable situation de la dite Compagnie, et il fera rapport de tout à la Législature, qui pourra alors convoquer une assemblée générale des actionnaires pour prendre en considération le dit rapport, et les autoriser à déplacer tout directeur ou directeurs et à en nommer d'autres en remplacement pour le reste de l'année. Dans le cas où un directeur deviendrait insolvable, ou en état de faillite il sera rendu par là, inhabile à continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement de la manière prescrite dans la dix septième section de cet acte.

Sec. 9e. Il est de plus décrété, etc., Qu'après chaque élection de directeurs, et avant qu'ils ne commencent leurs devoirs comme tels, il sera du devoir des nouveaux directeurs, d'examiner les affaires de la dite Corporation, et de signer des certificats triples, à leurs prédécesseurs, déclarant le montant des espèces en caisse, le montant des billets en circulation, le montant des dettes dues à la dite Corporation, et le montant des dettes dues par elle, et pour toute autre propriété appartenant à la dite corporation, et que les dits certificats montreront l'état et la condition des affaires de la Corporation à l'époque de l'élection, et qu'un de ces trois certificats, sera déposé chez le Trésorier de l'Etat, un autre chez le Secrétaire de l'Etat, et que le troisième sera enregistré dans le livre des minutes de la dite compagnie, afin de rendre responsable individuellement, les président et directeurs, pour toute malversation ou administration illégale, des fonds de la dite corporation, et pourvu que quand la direction décédera ou leurs prédécesseurs auront été coupables, en aucune manière quelconque d'une violation de cette charte et qu'elle manquera d'en faire part au Gouverneur de l'Etat, les dits directeurs deviendront responsables individuellement, pour tous dommages ou pertes, qui pourront résulter de la malversation de leurs prédécesseurs.

Sec. 10e. Il est de plus décrété etc., Qu'aucun transfert du fonds capital de la dite Corporation ne sera valide, et ne pourra être effectué qu'autant que les dits transferts auront été enregistrés, dans un livre ou des livres tenus à cet effet et de plus il ne pourra être fait aucun transfert d'actions du du fonds capital additionnel de la dite compagnie, à moins qu'un quart du montant des actions ainsi transférées n'ait été payé; et qu'aucun pouvoir donné à l'effet de transférer des actions du dit capital, sans qu'au préalable il n'ait été payé un quart du montant des dites actions, ne pourra valoir à l'effet de transférer les dites actions, et la dite compagnie aura le droit d'ouvrir des livres, pour le transfert des dites actions dans la ville de N. York, sous les restrictions contenues dans la charte originelle, le présent acte, et de tels réglemens qui peuvent être faits par le bureau de directions.

Sect. 11e Il est de plus décrété &c., Que pour et pendant l'espace de trente ans à dater de la passation du présent acte, ladite compagnie aura le droit et le privilège exclusif de construire et d'employer un chemin à coulisses, qui devra commencer à l'extrémité du chemin à coulisses décrit dans l'acte original d'incorporation de ladite compagnie, et en formera la continuation, et aboutira à la ville de Bayou Sarah, en suivant le long et aussi près qu'il sera convenable la rive gauche du Mississippi, rencontrant cependant ladite route, en tels endroits que la compagnie le jugera nécessaire, afin de laisser les courbures du fleuve; et pourront établir autant de chemins à coulisses latéraux, partant de tout point au chemin principal, et allant dans l'intérieur, pour une distance qui n'excèdera pas cinquante milles, et il ne pourra pas être établi pendant le susdit espace de temps, aucun autre chemin à coulisses dans la même ou dans une semblable direction, entre la Nouvelle Orleans et le bayou Sarah, si aucun des points ou endroits intermédiaires de ladite route, d'une distance au moins de six milles de la rive gauche du Mississippi, à l'exception des chemins à coulisses, à l'usage des villes, villages, et habitations, et le chemin autorisé par le présent acte aussi bien que les chemins latéraux, pourra se composer d'autant de sentiers que la compagnie le jugera nécessaire, et celle-ci pourra varier le nombre desdits sentiers aussi souvent et en tels endroits qu'elle le jugera convenable, mais lesdits sentiers quelqu'en soit le nombre ne pourront comprendre une la geur de plus de quatre-vingt pieds, et ladite corporation aura le pouvoir de construire et d'ériger des wharfs et des magasins sur le rivage du Mississippi, à la ville du Bayou Sarah, et à tous les autres endroits ou points de ladite riviere, près du sentier dudit chemin, et là, où ladite compagnie le jugera convenable, avec des chemins lateraux, pour joindre lesdits wharfs et magasins avec le chemin principal; et ladite compagnie, sous les restrictions contenues dans cet acte, pourra prendre possession de toutes terres qui pourraient être nécessaire, pour l'emplacement dudit chemin, et pour l'erection des dits wharfs et magasins, et autres ouvrages nécessaires, ou utiles audit chemin ou pour tous autres objets utiles ou necessaires dans la construction ou à la réparation dudit chemin et de ses travaux, et il ne sera plus legal que la compagnie fasse passer son chemin dans les rues d'aucune ville incorporée, ou fasse construire des warfs, et des magasins sur la rive du fleuve, dans une ville incorporée, sans avoir au préalable obtenu le consentement des autorités constituées de ladite ville, et dans aucun cas ledit chemin à coulisses ou ses branches, ne seront construits de manière à obstruer et empêcher l'usage des rues, par lesquelles ils passeront dans lesdites villes; et ladite compagnie n'aura pas le droit d'établir ledit chemin, ni de construire des wharfs et magasins sur les terres particulieres sans le consentement des propriétaires, sous les restrictions ci apres stipulées et si ledit chemin n'est pas commencé dans l'espace de deux ans, après l'ouverture des livres de souscription, pour ledit fonds capital additionnel, ou n'est pas fini et complette dans six ans après qu'il ait été commencé, alors cet acte et tous les droits, pouvoirs et privileges, qui y sont accordés à la dite compagnie, seront nuls et non avenus, conservant et reservant cependant à ladite compagnie les droits, privileges et provisions de leur charte existans, avant la passation de cet acte.

Sect. 12me. Il est de plus décrété &c. Que dans le cas où ledit chemin, qui devra être fait en continuation dudit chemin à coulisses, originellement projeté passerait à travers un chemin public, en tout ou en partie, il sera du devoir de ladite compagnie de construire un nouveau chemin public, que le juri de police ayant la surintendance dudit chemin ainsi occupé, approuvera, s'il le trouve en aussi bon état et dans une situation semblable à celui sur lequel le chemin à coulisses aura été construit; pourvu que ladite compagnie soit tenue d'établir des barrières solides et de les maintenir en bon etat a leurs propres frais, de chaque côte dudit chemin partout où il traversera les propriétés des particuliers, et pourvu que ladite compagnie soit tenue de rembourser aux propriétaires, la valeur des animaux qui seront tues par le passage des chars; et pourvu que les habitans aient le droit de traverser ledit chemin, sur tous les points avec leurs charrettes et animaux, comme les circonstances l'exigeront, et d'établir des branches pour leur usage particulier, pour aller rejoindre ledit chemin.

Sect. 13me. Il est de plus décrété &c., Que nonobstant les dispositions de la onzieme section, de la presente charte, la compagnie ne pourra s'emparer d'aucune terre sans le consentement du propriétaire; et elle ne pourra exproprier aucun individu, si ce n'est pour la portion de terre requise, pour elargir le chemin public, le long de la rive du Mississippi, et d'une largeur suffisante pour la construction du chemin à coulisses n'excédant pas quatrevingt pieds, et ladite compagnie devra laisser un chemin d'une largeur suffisante pour le public, laquelle sera déterminée par le juride police de la paroisse, d'après les dispositions de la douzieme section du présent acte; et dans le cas d'une telle expropriation, les dommages seront évalués par trois propriétaires compétens, et désintéressés de la paroisse, lesquels seront nommés par le juge de ladite paroisse, et agiront en qualité de commissaires, après que ledit juge aura notifié leur nomination aux parties, d'après le mode qu'il jugera convenable et suffisant, et ledit juge devra fixer le tems et le lieu pour entendre les parties ou ceux qui se présenteront, conformément à sa notification; et audit tems et lieu, sur preuve de ladite notification, ledit juge nommera lesdits commissaires, lesquels recevront six piastres par jour, pour leurs services, qui seront payées par la compagnie lesquels ayant été assermentés de remplir fidèlement et impartialement leurs devoirs, ils devront sous la direction du juge, évaluer et fixer les dommages, s'il y en a qu'éprouvent les dits propriétaires, d'après l'appropriation desdites terres à l'usage de ladite compagnie, et lesdits estimateurs devront dresser un procès verbal de leurs estimations qu'ils signeront, et le tout sera enrégistré au bureau de la cour de district, et alors ledit juge fera donner dix jours d'avis aux parties respectives en telle manière et forme qu'il jugera convenable et suffisante, en désignant le temps et le lieu où il entendra les parties qui paraîtront conformément auxdits avis, en quel temps et lieu, sur preuve que l'avis prescrit a été donné, ledit juge confirmera ledit rapport si cause suffisante n'y est pas opposée, mais s'il y est donné raison valable, le juge entendra les parties opposantes, prendra les témoignages par écrit, et augmentera ou diminuera lesdits dommages, s'il est convaincu qu'il y a eu injustice faite, réservant aux parties un droit d'appel, qui n'interrompra pas les opérations de ladite compagnie, aussitôt que le montant de ladite estimation ou évaluation aura été déposé ou payé en cour pour le compte du propriétaire ou propriétaires desdites terres, ou leurs représentans légaux, la compagnie aura sur icelles les mêmes droits, titres et privilèges qui si elles lui avaient été transférées par acte desdits propriétaires; et si le montant de l'évaluation des dommages, n'est pas accepté quand il aura été déposé, comme il est dit ci-dessus il pourra être réclamé de ladite compagnie, à toute époque ultérieure sans qu'elle ait à payer aucuns frais; mais si le montant de l'évaluation n'est pas accepté sous vingt jours après qu'il aura été ainsi déposé en cour, ladite compagnie pourra le retirer en le conservant toujours aux ordres du propriétaire ou propriétaires pour leur être payés sans intérêts ni frais, à telle époque où ils pourront le réclamer dans les dix ans, et dans le cas où le propriétaire ou propriétaires de toute terre ou propriété ainsi requis, pour les objets ci-dessus mentionnés, soient absens ou inconnus, les avis ordonnés dans cette section, seront servis sur l'avocat de district audit district, et il sera de son devoir de les représenter et les défendre; et ladite compagnie sera obligée envers lesdites personnes absentes ou inconnues, si ceux-ci le demandent avant dix ans, pour tous les dommages qui leur seront accordés avec cinq pour cent, à partir du jour que le jugement de confirmation dudit rapport aura été signé; et si la réclamation n'en est pas faite dans l'espace de temps précité, il y aura prescription contre toute demande en compensation de la part du propriétaire ou des propriétaires de terres, ainsi requises pour les objets sus-mentionnés; excepté cependant, les mineurs contre lesquels la prescription ne pourra avoir effet qu'après le laps de vingt ans; et de plus dans le cas d'un mineur résidant dans cet Etat, la notice sera servie sur le tuteur dudit mineur, s'il réside dans cet Etat, ou sur ledit avocat de district, s'il n'existe pas un tuteur dudit mineur et lesdites notices ainsi servies seront suffisantes pour lier ledit mineur, et les dommages, s'il y en a d'accordés, seront déposés comme il est dit ci dessus et pourront être réclames par le veritable représentant dudit mineur, et si lesdits dommages ne sont point réclamés, ils seront retirés par ladite compagnie, dans les délais ci-dessus mentionnés, et ne pourront être réclamés de ladite compagnie par ledit mineur ou ses représentans, qu'à une époque avant l'expiration de dix ans, et sans causer aucun frais à ladite compagnie. Et dans le cas d'une femme mariée, les avis seront donnés au mari s'il réside dans l'Etat, et s'il n'y réside pas ils seront donnés à l'avocat de district, et les notices ainsi données seront suffisantes pour constituer ladite femme mariée comme partie au procès, et pour rendre valides toutes les procédures qui seront cependant sujettes aux clauses relatives au dépôt, à la retraite [with draw al] et à la réclamation ci-dessus prescrite pour le cas d'un mineur, n'ayant pas de tuteur résidant dans cet Etat, et il est par le present prescrit audit avocat de district, de représenter fidèlement les parties pour lesquelles lesdites notices lui seront servies, et de veiller attentivement à leurs interets dans le proces, et pour les services ainsi rendus par ledit avocat de district, dans les cas ci-dessus désignés, il recevra telle compensation que la cour jugera raisonnable, et ladite compensation sera déduite des dommages alloués à chacune des parties qu'il aura représentée, et il est de plus decreté, que toutes les procédures qui devront par la suite être instituées par la dite compagnie pour l'appropriation de terres nécessaires à la construction ou à la réparation du chemin à coulisses, et ses accessoires designés dans la charte originelle, seront conduites de la même manière à tous egards, et avec le même effet, comme il est pourvu dans la presente section.

Sect. 14me. Il est de plus décrété, &c. Que dans tous les cas qu'il sera necessaire, pour la construction du dit chemin à coulisses, qu'il passe au dessus d'un cours d'eau quelconque ou à travers un chemin public, existant dans les limites ci-dessus prescrites, pour le commencement et le terme du chemin décrit par cet acte, il sera légal que ladite compagnie construise leur chemin de maniere à traverser ou à couvrir sur ledit cours d'eau ou chemin public, mais ladite compagnie devra rétablir ledit chemin ou cours d'eau ainsi traversé ou parcouru en son premier état, de manere à ce qu'il ne se de pas son utilité première, et de conserver le cours d'eau dans le même état aux points d'intersections; et si ledit chemin passe au dessus d'une riviere navigable, l'on se servira de ponts levis, pour cet objet, de manière à laisser un passage facile aux bateaux, et la depense de faire lever lesdits ponts, quand cela sera requis pour le passage desdits bateaux sera payée par ladite compagnie, dont le devoir sera aussi, à cet effet, de mettre en station près de chacun desdits ponts levis un nombre suffisant d'ouvriers.

Sect. 15me. Il est de plus decrete, &c.. Que ladite corporation aura le privilege d'établir sur le chemin à coulisses, qui doit être construit, d'après le present acte, toutes machines, waggons, chariots, machines à vapeur ou voitures de toutes descriptions quelconques, qu'elle jugera nécessaires ou convenables, afin d'effectuer les transports sur ledit chemin à coulisses, et elle aura le droit de demander et recevoir pour le transport des effets, denrées et marchandises, ou objets de quelque nature que ce soit, les sommes que les directeurs de ladite compagnie établiront et fixeront par leurs réglemens.

Sect. 16me. Il est de plus decrete, &c., Que le président, le caissier, le secretaire et tous les autres employés qui seront juges necessaires par le Bureau de Direction, seront plus par ledit Bureau de Direction, de la maniere qu'il est deja pourvu, ou qui sera par la suite ordonnée par les reglemens de ladite compagnie, et ladite compagnie aura le pouvoir de faire de tels reglemens qu'elle jugera bons et necessaires, pour effectuer le but de la charte originelle, ou de cet acte, pourvu que ces reglemens ne soient en rien contraires à ladite charte ou à celle-ci.

Sect 17me. Il est de plus decrete, &c., Qu'à l'élection annuelle des directeurs, qui devra être tenue après l'ouverture des livres de souscriptions comme il est deja pourvu dans le present acte, il sera nommé douze directeurs pour administrer les affaires de ladite compagnie, à l'endroit, à l'époque et de la manière qu'il est prescrit pour l'élection de directeurs dans la charte originelle; mais dans lesdites elections aucune personne, corporation, ou maison de commerce, n'aura le droit, à plus de cent voix, et apres ladite premiere élection, l'on ne pourra pas voter sur aucune action, qui n'aurait pas appartenue à celui qui veut voter pour trois mois avant ladite élection.

Sect. 18me. Il est de plus decrete &c., Qu'un interêt de cinq pour cent par an, sera accordé sur tous paiemens qui seront par la suite faits, par les actionnaires sur les actions, d'après la charte originelle de ladite compagnie, à partir du jour desdits paiemens, jusqu'au jour de l'ouverture des livres de souscription, comme il est décrété dans le present acte; et que le même intérêt sera alloué, sur tels paiemens, pour tout excédant, qui aura été payé par les actionnaires, sous les restrictions du present acte, jusqu'à ce que le capital de ladite compagnie soit entièrement payé—Tous les dividendes à venir de ladite compagnie, seront également divisés parmi les actionnaires d'icelle, en proportion des montants qui auront été respectivement payés par eux; mais aucun dividende ne sera declaré, ni reçu en faveur d'un paiement, qui n'aura pas été fait, plus de trois mois avant la déclaration d'un tel dividende.

Sect 19me. Il est de plus décrété, &c. Que les provisions et peines prescrites dans la 11e section de la charte originelle ici mentionnée, dans le cas où quelque personne ou personnes détruiraient ou endommageraient ledit chemin original, ou ses branches, s'appliqueront à la continuation dudit chemin projeté, et pourront être poursuivies par ladite compagnie, de la manière prescrite dans ladite charte originelle.

Sect. 20me. Il est de plus décrété, &c., Que le fonds capital de ladite compagnie, ainsi que ledit chemin à coulisses avec ses prolongemens, ses ouvrages, ses ameliorations, ses batisses, toutes ses machines de transport, ses wharfs, ses magasins, et autres appartenances, seront exempts de toute espèce de taxe, pendant un terme de vingt six ans, pourvu que ledit chemin soit complété et en opération.

Sect. 21me. Il est de plus décrété, &c. Que l'Etat de la Louisiane et que la ville de la Nouvelle-Orléans, auront droit dans ladite banque, à un crédit de deux cent mille piastres chaque, qui seront prêtées sur leurs obligations, à un terme n'excédant pas un an, et à un intérêt de six pour cent par an.

Sect. 22me. Il est de plus décrété, &c., Qu'après l'expiration des soixante et quinze ans, qui se seront écoulés, depuis la passation de cet acte, ledit chemin avec ses travaux accessoires, deviendra la propriété du peuple de l'Etat, en partie comme compensation des privileges accordés par cette charte.

Sect. 23me. Il est de plus décrété &c. Que toutes les dispositions de ladite charte originelle; seront considérées comme devant s'appliquer à l'étendue des droits et des pouvoirs garantis par la Constitution de ladite compagnie, tels qu'ils sont déclarés et décrits, à l'exception des dispositions qui seraient contenues dans le présent acte, lesquelles sont par le présent abrogées en tant qu'elles seraient contraires à ses dispositions.

Sect. 24me. Il est de plus décrété. &c. Qu'aucune provision de cet acte ne pourra être interprétée de manière à autoriser ladite compagnie à déranger les opérations de la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et Port Hudson, mais que ladite compagnie soit et demeure autorisée à prendre des arrangemens avec la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et Port Hudson, pour traverser son chemin, ou de passer autour de sa terminaison en fleuve, et que cette même provision s'appliquera à la compagnie du chemin à coulisses de West Feliciana.

Sect. 25me Il est de plus décrété &c., Que la construction d'un chemin à coulisses sur la rive droite du Mississippi, dans une direction parallèle, ne sera pas considérée comme une violation de la présente charte

Sect. 26me. Il est de plus décrété &c., Que la onzième section de cet acte ne sera pas interprétée de manière à empêcher la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans, et de Nashville à étendre son chemin à coulisses sur les bords du lac Pontchartrain.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er. avril 1835.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LES sieurs *Cordeviolle et Lacroix*, marchands tailleurs, font savoir au public que M. E. Cordeviolle, l'un des associés devant partir pour France, ils se chargeront de faire exécuter à Paris, et avec soin les ordres qu'on voudra bien leur confier. Ils saisissent cette occasion pour inviter les personnes qui leur doivent à vouloir régler leurs comptes avant le 10 mai prochain. 16 avril—10,3p

PENSION—Plusieurs messieurs pourront trouver à prendre une pension chez Madame Milon, rue Chartres, no. 133, près la Bourse Hewlett. 16 av—4

AVIS—Le Docteur HONORE DOUSSAN, qui a exercé pendant plus de douze ans dans les paroisses St. Jacques, St. Charles et Jefferson, ayant fixé son domicile en cette ville, a l'honneur d'offrir ses services au public, pour ce qui concerne la médecine, les accouchemens. Sa demeure est rue St. Louis, no. 16, entre Chartres et Levée. 16 avril—10,2pn

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA N.-ORLEANS—Une élection de neuf directeurs de cette institution, devant servir durant l'année suivante, aura lieu le lundi 27 du courant, entre 10 du matin et 2 de l'après-midi. Les actionnaires sont priés d'y assister.
16 avril—10 AUG. ST. MARTIN, secrétaire.

BRETAGNES ET CHAPEAUX DE PAILLE POUR DAMES—16 balots bretagnes françaises; 3 caisses chapeaux de paille pour dames, récemment arrivés et à vendre par
A. QUERTIER & BOUTIN,
16 avril rue St. Louis no. 26.

ON a besoin d'un cuisinier français pour faire, en second, l'ouvrage d'un restaurant.

On désire également prendre à loyer une domestique de couleur, et un nègre de peine, tous les deux garantis par par leurs maîtres bons sujets. S'adresser au Café de l'Indépendance sur la Levée, entre les deux marchés.
16 avril—3

A VENDRE un nègre créole, âgé d'environ 27 ans, bon cuisinier, maître d'hôtel, et domestique de maison; il est bon peintre—garanti de tous les vices et maladies prévus par la loi.

Pour les conditions et plus amples informations, on peut s'adresser à
PLANCHOR & CHARBONET,
16 avril—3 rue St. Louis, en face de la Bourse.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu de 2 writs de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, le Lundi 18 mai prochain, à midi.

Un lot de terre situé au nouveau faubourg Marigny, mesurant 60 pieds de face à la rue de l'Union, sur 120 pieds de profondeur à la rue Girod, pour satisfaire aux jugemens rendus dans les affaires ci dessus. Conditions, comptant.
16 avril B. BEAUREGARD, marshal

Veuve Joseph Castanedo contre Edmond Fossier et Eliza Fossier.

EN vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable E. Rawle, juge associé de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, ce jourd'hui 18 mai 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, un certain lot de terre situé sur l'arrière de la ville, rue Kerlerec; entre les rues Galvez et Johnston, désigné sous le no 22, dans le plan tracé par L. Bringier, arpenteur général de l'Etat de la Louisiane, mesurant 31 pieds de face à la rue Kerlerec, sur 92 pieds à pouces de profondeur, mesure française; saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions—comptant.
16 avril B. BEAUREGARD, marshal.

Succession de James Wilkinson.

VENTE par le régister des testaments—Mardi 19 mai 1835, à midi, j'exposerai en vente au Café de la Nouvelle Bourse, au coin des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, les esclaves suivans et la propriété foncière appartenant à la succession de feu James Wilkinson.

ESCLAVES.

MOISE, esclave de valeur, la mère et ses deux enfans, savoir: Amil la la mère est âgée de 29 ans, est bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, et est une domest que de confiance

LAUD, petite négresse âgée de 11 ans, très intelligente et d'une bonne santé et William, petit nègre, âgé de 8 ans, intelligent et actif.

PROPRIETE FONCIERE.

Deux lots de terre situés dans le faubourg Lafourche sur la rue Estelle, entre les rues Constance et des Magasins connus sous le no 6, dans le cadastre no. 52, mesurant ensemble 63 pieds 11 pouces et 2 lignes de face sur la rue Estelle sur une profondeur de 150 pieds 9 pouces entre les lignes parallèles, ensemble avec les bâtisses qui se trouvent dess